

* * * * *

ARRETE MODIFIANT TEMPORAIREMENT

**L'ARRETE DE POLICE A L'INTERIEUR
DES LIMITES ADMINISTRATIVES
DU PORT DE CHERBOURG**

« Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement – Quai de la Hune – Forme de Radoub – CHERBOURG-EN-COTENTIN – ART'ZIMUTES »

Le Président du Syndicat Mixte Ouvert Ports de Normandie

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des transports ;

VU le code de la route ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967 modifiée ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU les conventions de transfert en date des 29 et 30 décembre 2006 portant application de l'article 30 et 104 de la loi de décentralisation n°2004-809 du 13 août 2004, relatif aux modalités de mise en œuvre du transfert de compétence et de propriété des ports de Dieppe, de Cherbourg, de Caen-Ouistreham ;

VU l'arrêté préfectoral portant adhésion du syndicat mixte du port de Dieppe au syndicat mixte des ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1238 du 20 novembre 1995 modifié, réglementant la police à l'intérieur des limites administratives du port de Cherbourg ;

VU l'arrêté portant règlement particulier de police et d'exploitation du port de Cherbourg du 21 mars 2019 ;

VU l'arrêté n°2021-066 en date du 31 août 2021, portant délégation de signature du Président du Syndicat Mixte Ports de Normandie ;

VU la manifestation ART'ZIMUTES organisée par l'association Musique en Herbe, du 26 juin au 29 juin 2024 ;

CONSIDERANT que pour permettre l'organisation de la manifestation il est nécessaire de modifier temporairement la circulation et le stationnement sur plusieurs emprises portuaires sises quai de la Hune et au niveau du parking de la Forme de Radoub dans le port de Cherbourg ;

CONSIDERANT que la manifestation est compatible, sous certaines conditions, avec le fonctionnement du port ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Commandant de port de Cherbourg ;

CONSIDERANT l'avis favorable du gestionnaire du port de plaisance de Chantereyne.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement et la circulation sont **temporairement interdits, du vendredi 28 juin 2024, 8h00 au mercredi 3 juillet 2024, 8h00, sur le Quai de la Hune**, port de plaisance de Chantereyne, commune Cherbourg-en-Cotentin, comme indiqué en bleu sur le plan annexé au présent arrêté, afin de permettre le déroulement de la manifestation.

Les véhicules de sécurité, de secours, de l'autorité portuaire, d'exploitation des infrastructures portuaires, de ramassage des ordures ménagères, d'organisation, les véhicules de service du port de plaisance et tout véhicule accrédité par l'organisateur, sont autorisés à circuler et à stationner sur cette voie.

Des laissez- passer pour l'accès au quai de la Hune et à la cale sèche, sont mis à la disposition de l'école de voile, du club d'aviron et des plaisanciers dont le bateau stationne sur les pontons du quai de la Hune.

Article 2 : Le stationnement est **temporairement interdit, du jeudi 13 juin 2024, 8h00 au mercredi 3 juillet 2024, 8h00, sur une partie du Quai de la Hune**, port de plaisance de Chantereyne, commune Cherbourg-en-Cotentin, comme indiqué en jaune sur le plan annexé au présent arrêté, afin de permettre l'installation de tentes DURAND.

Les véhicules de sécurité, de secours, de l'autorité portuaire, d'exploitation des infrastructures portuaires, de ramassage des ordures ménagères, d'organisation, des véhicules de service du port de plaisance et tout véhicule accrédité par l'organisateur, sont autorisés à stationner sur cette voie.

Article 3 : Le stationnement est **temporairement interdit, du mercredi 26 juin 2024, 8h00 au lundi 1^{er} juillet 2024, 8h00, sur le parking de « la Forme de Radoub »**, commune Cherbourg-en-Cotentin, comme indiqué en vert sur le plan annexé au présent arrêté, afin de permettre le déroulement de la manifestation.

Seuls les véhicules de l'école de voile sont autorisés à stationner sur cet espace.

Article 4 : Le Maire de Cherbourg-en-Cotentin devra prendre les mesures nécessaires afin d'interdire aux piétons l'accès à la zone d'exploitation de « *la Forme de Radoub* » et devra veiller à ce qu'aucun véhicule ne puisse stationner sur le pourtour de « *la Forme de Radoub* ».

Article 5 : Les périmètres de sécurité seront matérialisés par des barrières installées par la ville de Cherbourg-en-Cotentin.

Article 6 : Les lieux devront être remis en bon état. En particulier, les installations ne devront pas détériorer le domaine. Toute détérioration liée à l'occupation devra faire l'objet d'une réparation aux frais de l'organisateur.

Article 7 : Le pouvoir de police pour l'application des articles 1, 2, 3 est confié temporairement au Maire de Cherbourg-en-Cotentin à compter **du jeudi 13 juin 2024 au mercredi 3 juillet 2024**, jusqu'à la fin des opérations de démontage, notamment pour autoriser la mise en fourrière des véhicules.

Article 8 : Concernant la compatibilité de la manifestation avec le fonctionnement du port et les règles de circulation subséquentes, cette autorisation ne dispense pas les organisateurs de se pourvoir des autres autorisations prévues par les lois et règlements. En aucun cas, la responsabilité du port ne pourra être recherchée pour quelque cause que ce soit.

Article 9 : Une signalisation adéquate sera mise en place par l'organisateur et la mairie de Cherbourg-en-Cotentin pendant la manifestation afin de garantir la sécurité des usagers, y compris pour les piétons et les cyclistes, conformément à la réglementation en vigueur. La signalisation doit toujours être adaptée, cohérente, crédible, lisible et entretenue.

La pose et la dépose de la signalisation est à la charge de l'organisateur et de la commune de Cherbourg-en-Cotentin.

Article 10 : Toutes infractions aux dispositions énoncées aux articles précédents seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général du SYNDICAT MIXTE REGIONAL PORTS DE NORMANDIE, le Président de l'association Musiques en Herbe et Monsieur le Maire de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Président de l'association « Musique en Herbe » pour exécution et affichage ;
- Monsieur le Maire de Cherbourg-en-Cotentin pour information et affichage ;
- Madame la Responsable du port de plaisance Chantereyne ;
- Monsieur le Commandant du Port de de Cherbourg ;
- Monsieur le Commandant du Service d'Incendie et de Secours de la Manche ;
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale ;
- Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de Cherbourg-en-Cotentin ;
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Manche.

Saint-Contest, le 5 juin 2024

**Pour le Président du Syndicat Mixte
Et par délégation,
Le Directeur Général**

Philippe DEISS

Annexe : PLAN

Affiché le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.